



Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 11 juillet 2022 portant interdiction totale des prélèvements sur la rivière Tescou et ses affluents à compter du 13 juillet 2022 à 8h00 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 28 juillet 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur les petits cours d'eau non réalimentés, non instrumentés (100%);

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur les bassins du Volp et du Salat (100%) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 19 août 2022 renforçant les restrictions sur la Garonne médiane (50%) et la Garonne amont (30%) ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ariège du 24 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Ariège et l'Hers-Vif réalimenté (50%) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 25 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Arbas (50%) ;

Vu l'arrêté du préfet du Gers du 26 août 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur le système Neste réalimenté (100%);

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 7 septembre 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur l'Hers-Mort (30%) ;

Vu l'arrêté du préfet du Tarn du 9 septembre 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur la rivière Tarn (30%);

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 30 septembre 2022 portant restriction des prélèvements d'eau sur le bassin du Ger (100%) ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 20 octobre 2022 ;

Vu les observations constatées par l'office français de la biodiversité lors de sa tournée ONDE du 25 octobre 2022 ;

Considérant le maintien de conditions hydroclimatiques dégradées de façon exceptionnelle à cette période constaté sur le département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 24 juin 2022 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant l'application de l'arrêté-cadre départemental par la prise de restrictions des prélèvements au-delà du 31 octobre ;

Considérant la révision de la stratégie de soutien d'étiage de la Garonne ;

Considérant les nécessaires solidarité amont aval, solidarité inter-bassin et solidarité entre usagers et la progressivité des mesures de restrictions définie dans l'arrêté cadre Garonne ;

Considérant qu'en application de l'arrêté cadre Garonne et l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne au titre de la solidarité amont-aval, il ne peut y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Niveaux de restriction par type d'usage

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- **Alerte à 15 %** : interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;

- **Alerte à 30 %** : interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- **Alerte renforcée à 50 %** : interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- **Crise** : interdiction totale de prélèvement pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique).

Art. 2 – Zones et niveaux de restriction pour les prélèvements directs en cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

Le tableau suivant définit les secteurs pour les prélèvements en cours d'eau et nappe (hors eau potable) faisant l'objet de restrictions.

Les cours d'eau ONDE correspondent aux petits cours d'eau non réalimentés non instrumentés du département.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1 (restriction par secteur en Haute-Garonne hors rivière Ariège), annexe 2 (restriction par secteur en Haute-Garonne pour la rivière Ariège), annexe 3 (Sectorisation des restrictions du système Neste et Arize) et annexe 4 (sectorisation pour la Garonne).

Secteur	N° de zone et dénomination	Type de restriction pour les prélèvements	Dispositions particulières d'irrigation des cultures spéciales
Lauragais et vallée du Tarn			
2	2 : Bassin du Girou non réalimenté, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
1	3 : L'Hers-Mort réalimenté	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	
4	4 : Affluents de l'Hers-Mort, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
Interdiction du samedi 00h au lundi 00h	7 : Le Tarn dans le département de Haute-Garonne	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine	

8	8 : Petits affluents du Tarn, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
9	9 : Rivière Tescou	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
Volvestre et vallée de l'Ariège			
4 (cf calendrier en annexe 2)	11 : Rivière Hers Vif (réalimenté)	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine (cf calendrier en annexe 2)	
12	12 : L'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Alerte renforcée à 50% : 3,5 jours par semaine (cf calendrier en annexe 2)	
1	13 : Petits affluents de l'Ariège, secteur ONDE rive droite Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
1	15 : Bassin du Volp	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory			
1 (cf calendrier en annexe 1)	16 : La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	
7 secteurs selon localisation (cf annexe 4 et calendrier en annexe 1)	17 : La Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine (cf annexes 1 et 4)	
20	20 : Petits affluents de Garonne, secteur ONDE rive gauche Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
Coteaux du Gers et de Gascogne			
1, 2, 3, 6 selon localisation (cf annexe 3 et calendrier en annexe 1)	26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Interdiction totale / Crise	Cf. Article 3

28	28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste, secteur ONDE rive gauche Garonne	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
Pyrénées et piémont			
1 (cf calendrier en annexe 1)	21 : Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine (cf calendrier en annexe 1)	
1	22 : Bassin du Salat	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
1	23 : L'Arbas et ses affluents	Alerte renforcée à 50 % : 3,5 jours par semaine	
1	24 : Le Ger et ses affluents	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*
29	29 : Petits affluents de Garonne amont Salat, secteur ONDE sud	Interdiction totale / Crise	Maraîchage, horticulture, pépinières :restriction à 50 % ou interdiction horaire*

*Pour l'irrigation de culture de maraîchage, horticulture, pépinières et de l'irrigation localisée au goutte-à-goutte, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte (30%) : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée (50%) (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 8h à 20h)

Dans le cadre de ces cultures, des adaptations à ces horaires peuvent être prises sur demande individuelle à l'adresse suivante : ddt-seef@haute-garonne.gouv.fr .

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Pour les secteurs non cités dans le tableau précédent et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

La carte pédagogique appelée « Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne: pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 6) localise les zones concernées. Tous les autres secteurs du département sont en vigilance.

Conformément à l'arrêté cadre du 24 juin 2022, le remplissage des retenues collinaires est interdit durant les épisodes de sécheresse, qu'ils soient en période d'étiage ou hors étiage. Sur les secteurs réalimentés, leur remplissage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

Art 3. Aménagement à l'interdiction de prélèvements à usage agricole pour le système Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

A compter du 01 novembre 2022, en fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 3) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 5. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 3 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie et légumineuse.

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans les tableaux des annexes 1 et 3 (tours d'eau et communes concernées).

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande de dérogation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation ainsi que les volumes demandés.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'Etat.

Art 4. – Zones et niveaux de restriction pour les usages issus de l'eau potable

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage de l'eau potable fait l'objet de restrictions.

N° de zone et dénomination	Restriction d'usage pour l'eau potable
Toutes les communes du département	Alerte renforcée
22 : Saliès-du-Salat (Bassin du Salat)	Crise

La carte pédagogique jointe appelée « Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 6) localise les communes concernées.

Les restrictions d'usage de l'eau y sont les suivantes :

EN ALERTE RENFORCÉE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.

3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses lavieuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. Chaque ICPE doit respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sécheresse relatif à leur exploitation en situation de crise ou à défaut, en absence d'un tel document, celles mentionnées dans l'arrêté cadre départemental . Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

EN CRISE :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.
4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00.
5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.
6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses lavieuses automatiques.
7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.
11. Chaque ICPE doit respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sécheresse relatif à leur exploitation en situation de crise ou à défaut, en absence d'un tel document, celles mentionnées dans l'arrêté cadre départemental . Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.

12-

Art. 5. – Autres usages concernés

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.

Les ICPE n'ayant pas d'arrêté spécifique relatif à leur exploitation pour la sécheresse, peuvent diminuer le volume de leur prélèvement à la hauteur de la restriction mise en place sur leur zone dans le présent arrêté de restrictions.

Golfs

Sur les secteurs en restriction, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 15 % à 30 % pour les secteurs en alerte. En niveau de crise, l'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens et départs qui peuvent l'être uniquement entre 8h et 20h, sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne peut représenter plus de 30% des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Art. 6. - Mesures concernant le canal latéral à la Garonne et le canal Saint Martory

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 7 m³/s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Le prélèvement du canal Saint-Martory en Garonne est limité au maximum à 7 m³/s.

Art. 7. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 8. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- les parcs zoologiques, dans le respect de l'article 6 ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 6.

Art. 9. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 1er novembre à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022 et feront l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Art. 10. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 11. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 12. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet
et par délégation:
Le secrétaire général,


Serge JACOB

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau (hors Ariège)

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3.5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau pour l'Ariège et l'Hers-Vif

Tableau de la sectorisation des restrictions pour les zones de l'Ariège (zone 12) et de l'Hers-Vif (zone 11)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h
15,00 %	Interdit	Interdit					
Secteur 1							
Secteur 2			Interdit				
Secteur 3					Interdit		
Secteur 4							Interdit
1 jour par semaine							Interdit

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h
30,00 %	Interdit	Interdit		Interdit			
Secteur 1							
Secteur 2		Interdit			Interdit		
Secteur 3						Interdit	
Secteur 4			Interdit	Interdit			Interdit
2 jours par semaine							Interdit

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Restriction	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h	8h à 20h 20h à 8h
50,00 %	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
Secteur 1							
Secteur 2		Interdit		Interdit		Interdit	Interdit
Secteur 3		Interdit	Interdit		Interdit		Interdit
Secteur 4	Interdit	Interdit		Interdit		Interdit	
3,5 jours par semaine							Interdit

Annexe 3 : Sectorisation des restrictions du système Neste
cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1

Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanecrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Portlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcen	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109	Lieoux	31300	Saman	31528
Cazaril-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancieux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2

Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peyrissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salerm	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guittaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nérigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

Secteur 3

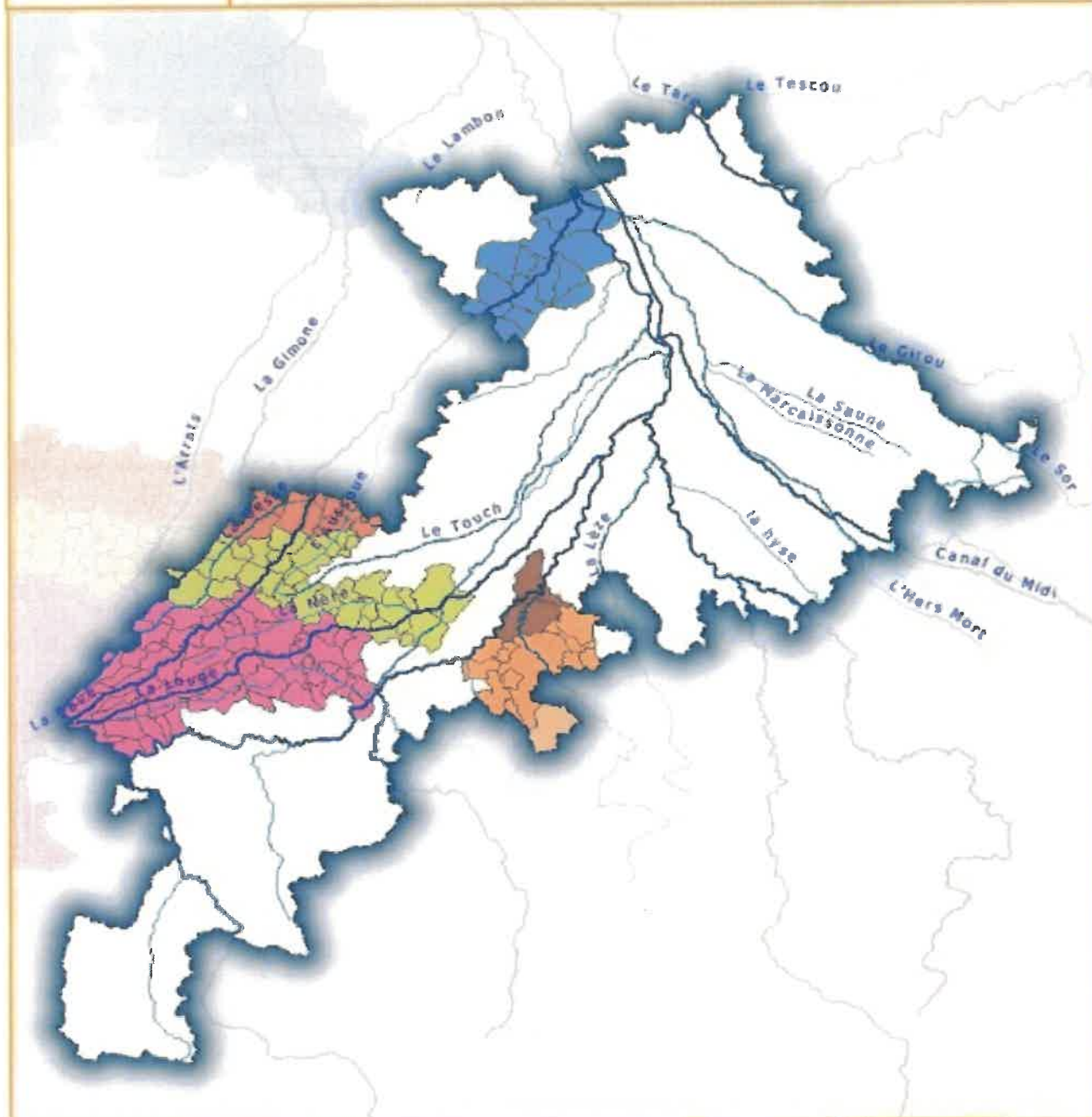
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

Secteur 6

Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Merville	31338	Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lévigac	31297	Ondes	31403		

ANNEXE 3

Secteurs de restrictions des prélèvements d'eau pour les usages d'irrigation agricole en Haute-Garonne : zones de l'Arize et du système Neste



Secteur Arize

- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4

- Petit cours d'eau
- Grand cours d'eau
- Limites départementales

Secteur Neste

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 6

Ce document est édité à titre informatif.
Il n'a pas de valeur juridique



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Annexe 4 : Sectorisation de la zone 17 « Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory »

Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory

Secteur 1	
INSEE	Nom de la commune
31018	Arnaud-Guilhem
31050	Beauchalot
31084	Boussens
31124	Castillon-de-Saint-Martory
31175	Estancarbon
31183	Figarol
31246	Labarthe-Inard
31296	Lestelle-de-Saint-Martory
31314	Mancioux
31324	Martres-Tolosane
31324	Mauran
31344	Miramont-de-Comminges
31349	Mondavezan
31372	Montespan
31391	Montsaunès
31427	Pointis-Inard
31457	Roquefort-sur-Garonne

31503	Saint-Martory
-------	---------------

Secteur 2	
INSEE	Nom de la commune
31135	Cazères
31153	Couladère
31286	Lavelanet-de-Comminges
31406	Palaminy

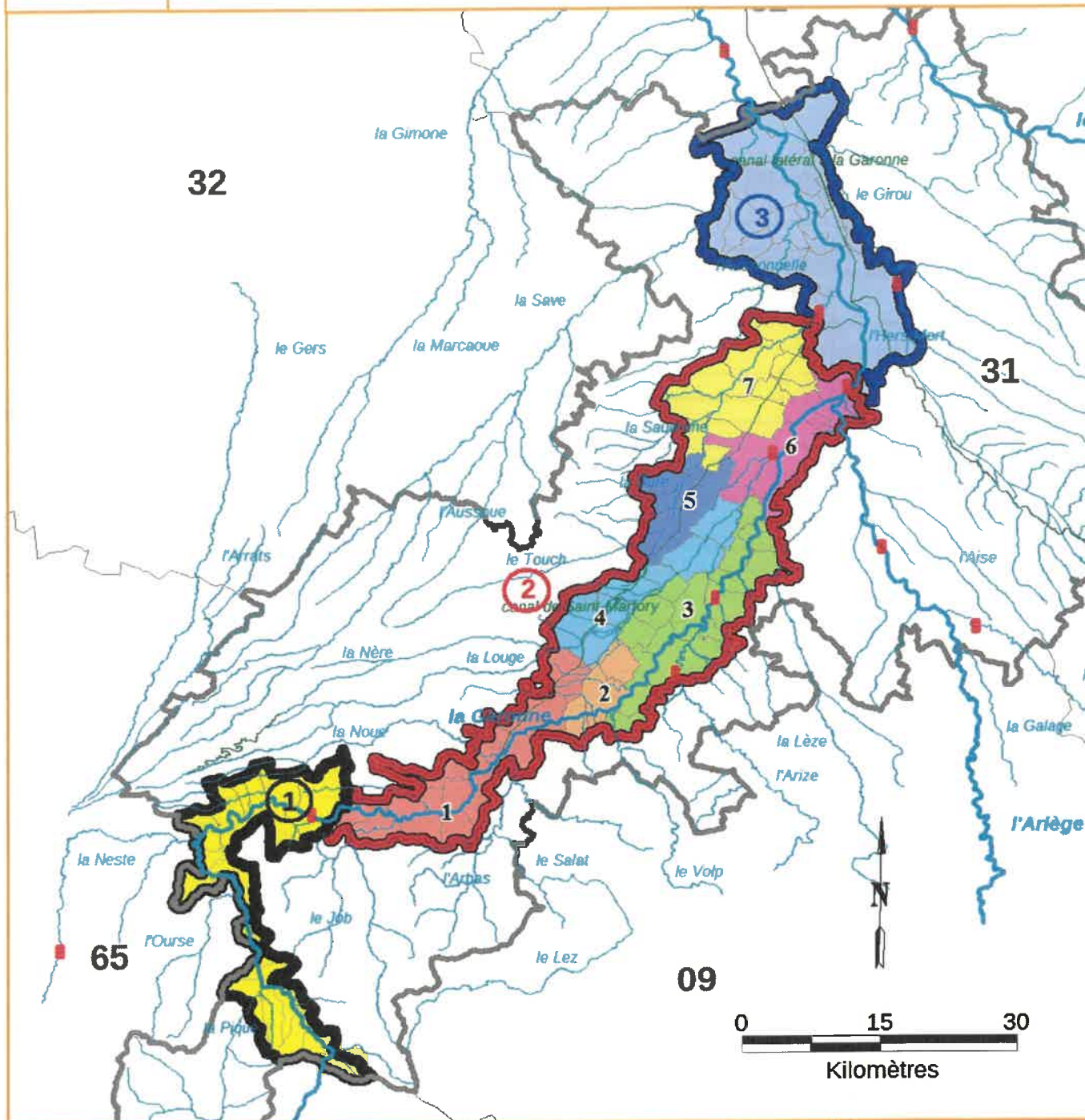
Secteur 3	
INSEE	Nom de la commune
31104	Capens
31107	Carbonne
31219	Gensac-sur-Garonne
31261	Lafitte-Vigordane
31181	Le Fauga
31320	Marquefave
31334	Mauzac
31361	Montaut
31399	Noé
31416	Peyssies
31455	Rieux-Volvestre
31474	Saint-Christaud
31476	Saint-Élix-le-Château
31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31525	Salles-sur-Garonne

Secteur 4	
INSEE	Nom de la commune
31071	Bois-de-la-Pierre
31229	Gratens
31287	Lavernose-Lacasse
31193	Le Fousseret
31303	Longages
31317	Marignac-Lasclares

Secteur 5	
INSEE	Nom de la commune
31065	Bérat
31299	Lherm
31435	Poucharramet

Secteur 6	
INSEE	Nom de la commune
31259	Lacroix-Falgarde
31395	Muret
31420	Pinsaguel
31421	Pins-Justaret
31433	Portet-sur-Garonne
31458	Roques
31460	Roquettes
31486	Saint-Hilaire
31533	Saubens

Secteur 7	
INSEE	Nom de la commune
31157	Cugnaux
31187	Fonsorbes
31203	Frouzins
31253	Labastidette
31269	Lamasquère
31424	Plaisance-du-Touch
31475	Saint-Clar-de-Rivière
31499	Saint-Lys
31547	Seysses
31557	Tournefeuille
31588	Villeneuve-Tolosane



Zones de l'axe Garonne et du système canal de Saint-Martory



Garonne en amont de la station de Valentine



Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne



Garonne à l'aval de Portet-sur-Garonne



Secteurs de restriction



Points nodaux



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Limites départementales



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique

Annexe 5 –

Répartition surfacique des cultures dérogatoires ;

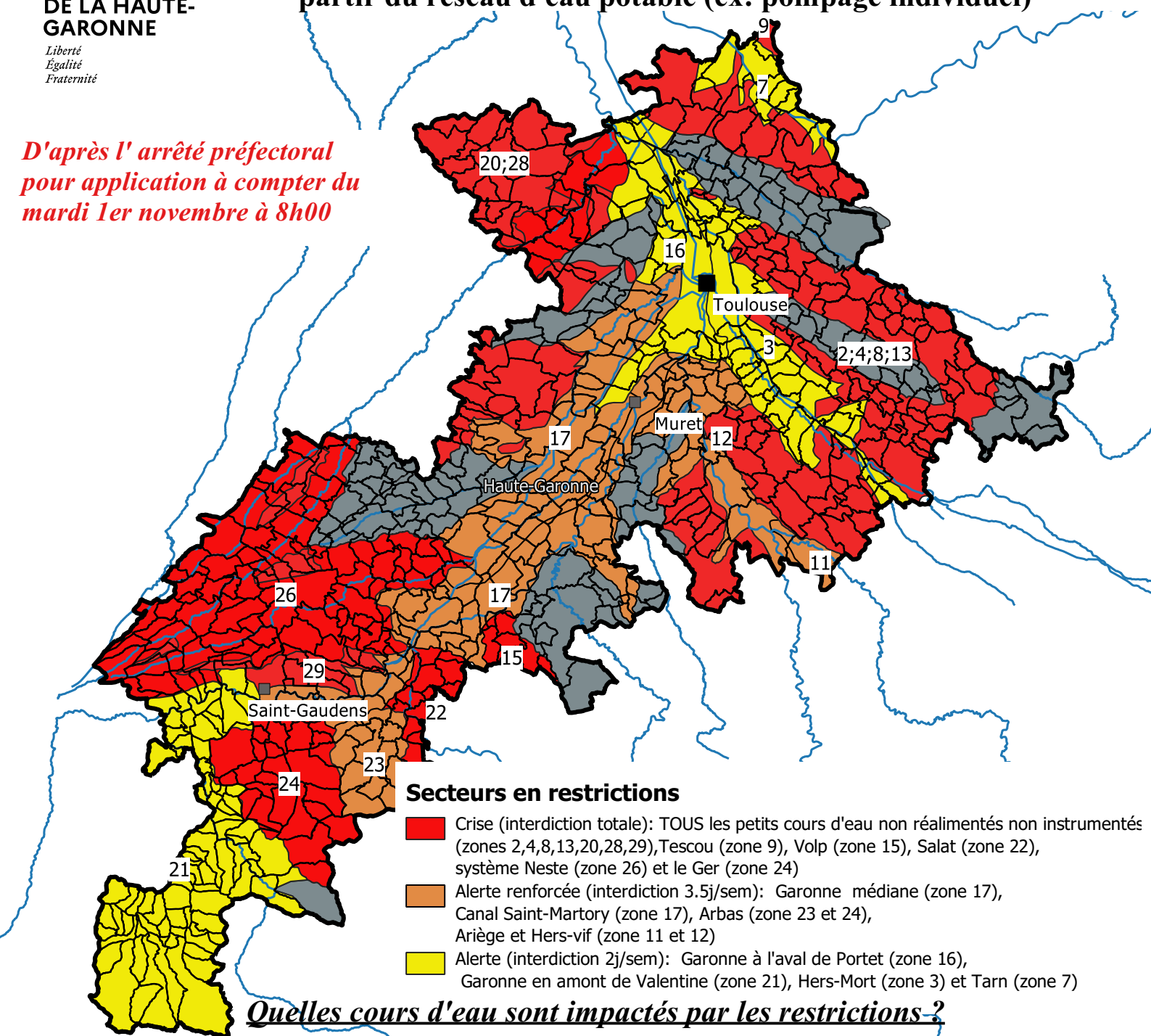
Répartition surfacique indicative des cultures dérogatoires :

Liste 3 : semis de colza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système NESTE	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baïse	3,51%	636	318 000
Gimone	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marcaoue	10,44%	57	28 500
Aussoue	6,00%	10	5 000
Soile	0,97%	4	2 000
Noue	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seygouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Monlaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

*D'après l'arrêté préfectoral
 pour application à compter du
 mardi 1er novembre à 8h00*



Quelles cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- TOUS les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département, le Tescou;
- Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés;
- Le Tarn;
- L'Ariège et l'Hers-Vif;
- La Garonne à l'aval de Portet, la Garonne médiane (entre Valentine et Portet) et la Garonne amont (amont de Valentine)
- Le canal Saint-Martory;
- Le Volp, le Salat, L'Arbas et le Ger
- L'Hers-Mort
- les prélèvements souterrains (forages et puits) situés à une distance inférieure à 100m des cours d'eau listés et de leurs affluents.

Tous les autres cours d'eau du département sont en vigilance : il n'y a pas de restrictions imposées mais des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée par l'ensemble des usagers

Pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quelque soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement (bande de 100m de part et d'autre du cours d'eau), comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements pour la lutte incendie;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions?

En **INTERDICTION TOTALE**, aucun prélèvement n'est autorisé.
Exceptionnellement, certaines cultures spéciales listées (dernière colonne du tableau en article 2) peuvent bénéficier de restrictions à 50%, c'est-à-dire que les prélèvements sont interdits 3.5 jours par semaine (cf. calendrier annexe 1).

Pour les secteurs en alerte renforcée à 50%, les prélèvements sont interdits 3.5 jours par semaine:

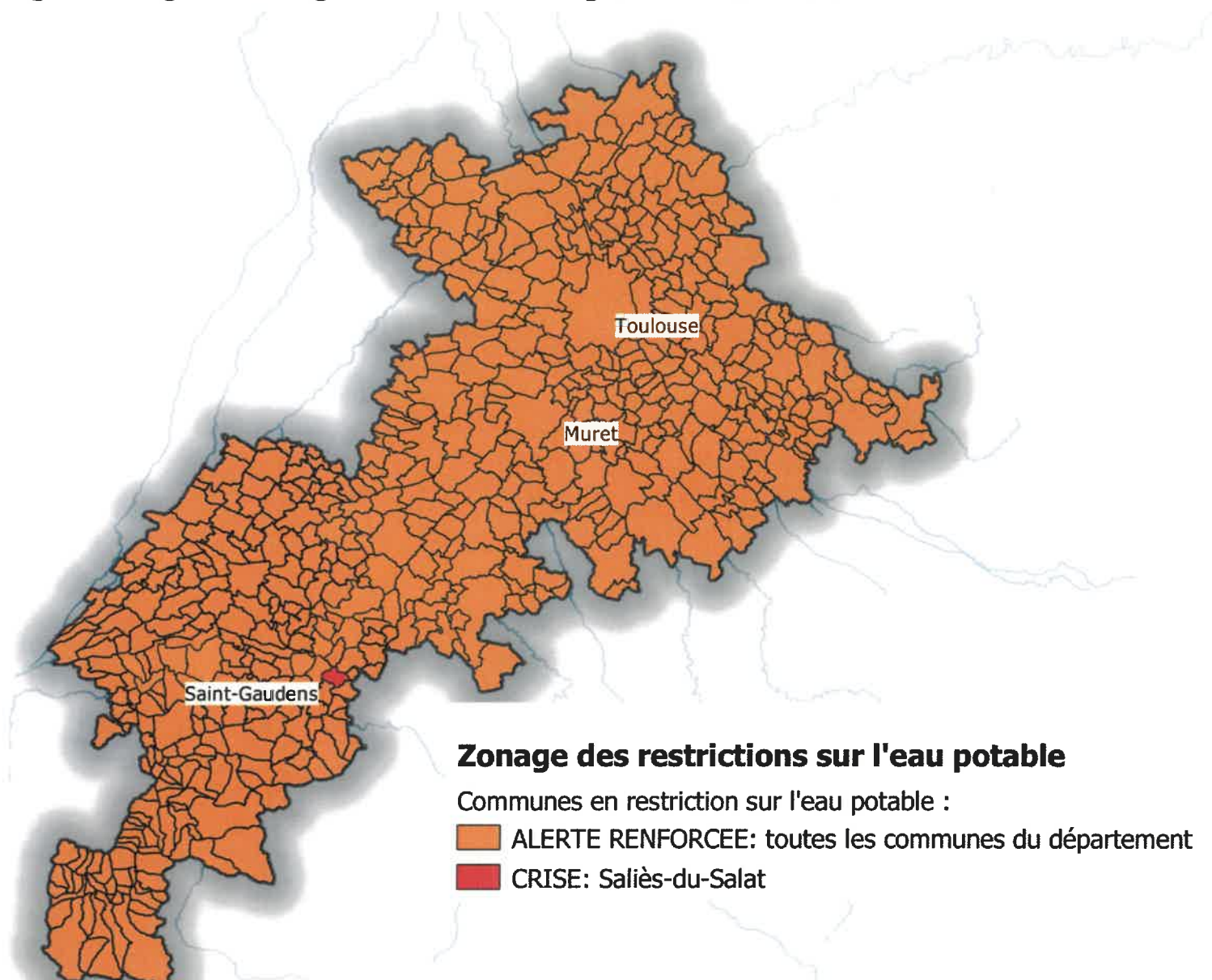
- + Garonne médiane (entre Portet et Valentine) et Canal Saint-Martory: les jours d'interdiction sont indiqués par croisement du calendrier en annexe 1 et de la sectorisation définie en annexe 4;
- + Arbas : les jours d'interdiction sont indiqués dans le calendrier en annexe 1;
- + Ariège: voir l'annexe spécifique 2 de l'arrêté;
- + Hers-Vif : voir l'annexe spécifique 2 de l'arrêté.

Pour les secteurs en alerte à 30%, les prélèvements sont interdits 2 jours par semaine:

- + Garonne à l'aval de Portet et Garonne à l'amont de Valentine: interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h;
- + L'Hers-Mort : interdiction du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h;
- + Tarn: interdiction du samedi 00h au lundi 00h.

Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?



Sur toutes les communes en ALERTE RENFORCEE, tous les usagers (particuliers, professionnels, communes...) ne peuvent pas depuis le réseau d'eau potable :

- laver leur voiture ;
- arroser les pelouses et espaces verts publics et privés, les jardins d'agrément, les terrains de sport;
- arroser les potagers de 08h00 à 20h00;
- remplir les piscines privées en tout temps et mettre à niveau dans la journée (8h à 20h);
- alimenter des fontaines en circuit ouvert;
- laver les voiries (balayeuses automatiques non concernées);
- remplir ou maintenir à niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.

Sur la commune de Saliès-du-Salat en CRISE, se référer à l'article 3 de l'arrêté pour connaître les restrictions d'usages (paragraphe spécifique "EN CRISE" en page 5)

Quand s'appliquent les restrictions?

A partir du réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent en tout temps.

Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral sécheresse, disponible en mairie ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne rubrique "Carnet des sécheresses"